

Arrêt

n° 271 267 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 novembre 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE loco Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie yambassa et de religion catholique. Né le 24 juin 1981 à Yaoundé, vous êtes célibataire et père de trois enfants, deux se trouvant à Yaoundé avec leur arrière-grand-mère depuis juin 2021, dont la mère est [O.P.D.] se trouvant chez sa mère à Yaoundé, dans le quartier la briqueterie ; [A. E. A.], née le 5 octobre 2020 en Belgique,

dont la mère est [K.M.], de nationalité camerounaise. Vous avez étudié jusqu'à l'âge de 13-14 ans. A l'âge de 14 ans, vous quittez le domicile familial en apprenant que vous avez été adopté. Aux environs de 2000, vous vivez dans le quartier Miboman puis Essos, à Yaoundé avec la mère de vos enfants. A partir de 2014, vous vivez à Yaoundé, dans le quartier Mballa II, avec un ami, [S.]. A partir de 1997-1998, vous travaillez en tant que commerçant.

Le 20 décembre 2015, vous croisez votre ami [F.K.] que vous n'avez plus vu depuis son départ pour la France aux alentours des années 2000. Etant à Yaoundé pour les vacances, vous en profitez pour vous voir lorsqu'il en a le temps. Vous allez généralement le chercher chez lui après avoir convenu de vous voir. Lorsque vous allez chez lui, se trouve un jeune garçon qui travaille pour lui. Le 5 janvier 2016, il ne vous répond pas au téléphone. Vous allez chez lui aux alentours de 17-18h. Vous sonnez mais personne ne répond. Quatre policiers en civil arrivent et vous emmènent à la police judiciaire où vous êtes accusé d'être homosexuel et d'avoir abusé sexuellement du jeune homme que fréquentait [F.]. Vous êtes maltraité et interrogé. Vous finissez par accuser à tort six de vos amis. Ils sont interrogés avant d'être libérés. Le jeune garçon vient au commissariat pour vous identifier. Il confirme qu'il s'agit bien de vous et vous n'avez pas l'opportunité de réagir.

Le 8 janvier 2016, vous êtes déféré au centre administratif et êtes emmené à la prison centrale de Kondengui. Vous restez un jour dans la cellule de passe. Le lendemain, vous êtes emmené au quartier 9 où vous restez environ trois mois.

Après un mois, la femme de vos enfants vient vous rendre visite. Elle prévient votre mère de votre emprisonnement. Après deux ou trois mois, le régisseur, qui vient de votre région, vous appelle dans son bureau et s'arrange pour vous faire travailler dans le quartier spécial. Grâce à cet argent et l'argent envoyé par votre mère, vous achetez un matelas et vous êtes installé au quartier 3.

Vous commencez à discuter avec l'un des gardiens, [T.], et lui donnez de l'argent en espérant plus tard pouvoir sortir de prison avec lui. Un jour, celui-ci vous annonce que vous allez comparaître dans un mois. Vous préparez un plan pour vous évader. Une semaine après, vous achetez quatre comprimés à des prisonniers.

Le 16 septembre 2016, vous êtes emmené au tribunal. Vous appelez le gardien et lui proposez de l'argent en échange d'un repas dans la cour du tribunal. Vous mangez et buvez tous les deux. Vous écrasez les comprimés dans votre verre et proposez au gardien de finir votre verre. Il s'effondre et vous en profitez pour vous enfuir. Vous partez dans le quartier Soa à Yaoundé chez un ami, [F.E]. Vous y restez environ quatre mois. Après deux semaines, vous prenez contact avec la mère de vos enfants pour qu'elle prévienne votre mère. Votre mère vous envoie de l'argent pour voyager et organise votre voyage.

Le 28 décembre 2016, vous quittez définitivement le Cameroun par avion, avec un faux passeport camerounais, avec l'aide d'un passeur congolais. Vous transitez par la Turquie où vous restez trois jours puis la Grèce où vous restez environ un an et dix mois. Vous y introduisez une demande de protection internationale mais n'avez pas attendu une réponse de la Grèce. En novembre 2018, vous arrivez en Belgique. Le 7 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 13 septembre 2021, vous déposez : votre carte d'identité, en copie ; un avis de recherche à votre encontre daté du 26 septembre 2016, en copie ; un courrier de [B.M.G.V.F.] accompagné d'un permis de conduire, en copie ; une enveloppe et un courrier de [K. F.], en original ; un constat de coups et blessures daté du 26 février 2019, en original.

Le 17 septembre 2021, vous déposez une attestation de coups et blessures daté du 29 septembre 2020, en copie ; une attestation de suivi psychologique datée du 12 novembre 2020, en copie ; une lettre de la Croix-Rouge datée du 9 mars 2019, en copie.

Le 30 septembre, vous déposez, en plus des documents déjà déposés le 17 septembre 2021, une analyse de sang datée du 4 novembre 2019, en copie ; une attestation médicale non-datée, en copie.

Depuis votre départ, vous êtes en contact avec votre ami [B.], la mère de vos enfants et avec quelques amis. La mère de vos enfants vous a informé avoir été appelée à trois reprises à la police judiciaire en

raison de vos problèmes.. Depuis un an et demi, votre ami [F.] est au Gabon car il est recherché par rapport à vos problèmes.

En cas de retour, vous craignez les autorités de votre pays en raison de votre homosexualité imputée ainsi que la famille du jeune garçon qui vous menace de représailles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous avez tenu à souligner votre profil vulnérable et avez déposé diverses attestations médicales datées du 9 mars 2019 et du 11 novembre 2020 attestant un suivi psychologique. Le Commissariat général a tenu compte de vos problèmes de santé et de votre fragilité psychologique en vous proposant diverses pauses, en vous laissant le temps pour répondre aux questions et en vous reposant les questions lorsque nécessaire et constate que vos entretiens personnels se sont déroulés sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, le Commissariat général n'est nullement convaincu par la crédibilité de votre récit selon lequel vous êtes recherché au Cameroun en raison de votre homosexualité imputée et du viol d'un jeune homme dont vous seriez accusé à tort, tant vos propos à cet égard sont inconsistants et incohérents.

Ainsi, vos déclarations concernant la personnalité du jeune homme qui vous aurait accusé de viol et d'être homosexuel sont à ce point lacunaires qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. En effet, vous ne connaissez ni son prénom ni son nom et vous ne savez pas davantage quel âge il avait au moment des faits. Interrogé sur l'identité de ce jeune homme, vous déclarez qu'il avait « un petit prénom » mais que vous ne le connaissez pas et que vous l'appeliez « mon petit ». Quant à son âge, vous répondez que vous ne savez pas le dire mais qu'il devait avoir « environ 14, 15, 16 ans » (NEP, p. 17). Le Commissariat général qu'il n'est pas du tout crédible que vous ne connaissiez pas l'identité complète et l'âge de la personne qui serait à l'origine de votre arrestation et de votre détention au Cameroun suite à son faux témoignage. Votre ignorance à cet égard est d'autant plus troublante dans la mesure où vous affirmez que le père de cet homme « travaille au gouvernement » selon les informations que vous aurait fournies votre mère (NEP, p. 13 et 31). Or, si cette dernière sait que qui est le père de ce jeune homme, elle devrait connaître l'identité de ces deux hommes. Dans ces conditions, il n'est pas du tout crédible que vous n'ayez aucune idée du nom et de l'âge du jeune homme qui vous aurait fait arrêter. Le caractère tout à fait lacunaire de vos propos concernant la personnalité de l'homme à l'origine de tous vos ennuis au Cameroun empêche d'emblée le Commissariat général de se convaincre de la crédibilité de votre récit. En outre, l'incohérence ici relevée selon laquelle vous affirmez que le père de cette personne travaille pour le gouvernement alors que vous ne savez même pas quel est leur nom de famille jette encore davantage le discrédit sur la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général estime tout à fait incohérent le fait que vous ignorez l'identité de l'homme qui a proféré de fausses accusations contre vous. Il convient en effet de rappeler que les poursuites des autorités camerounaises à l'origine de vos craintes de persécutions reposent uniquement sur le témoignage de cette personne puisque selon vos déclarations, vous n'avez absolument rien à vous reprocher. Dans ces conditions, il n'est pas du tout crédible que vous n'ayez jamais rien fait pour savoir qui était cette personne afin de pouvoir éventuellement vous disculper. Votre absence de démarche en ce sens et le peu d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard n'est pas du

tout cohérent au vu de la gravité des accusations qui ont été proférées contre vous par cet homme. L'incohérence relevée ici amenuise encore davantage la crédibilité de votre récit.

De même, interrogé sur l'identité du père de ce jeune homme, vous n'avez pas non plus été en mesure d'y répondre puisque vous vous bornez à dire que son père travaille au gouvernement, sans pour autant donner plus de précisions (NEP, p.31). Encore une fois, votre ignorance à cet égard jette le trouble sur la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous affirmez dans un premier temps que votre mère a écrit dans ses lettres que vous avez reçues en prison qu'elle ne peut rien faire pour vous car le père du jeune homme travaille au gouvernement (NEP, p.13), alors qu'une fois interrogé quant à savoir depuis quand vous savez que son père est au gouvernement, vous prenez d'abord le temps de réfléchir et répondez finalement que c'est lorsque vous êtes arrivé en Belgique que la mère de vos enfants vous l'a dit (NEP, p.31). Force est dès lors de constater que vos propos successifs sont incohérents et portent ainsi gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

De plus, le Commissariat général constate que vos déclarations successives concernant votre interrogatoire au commissariat de la police judiciaire ne sont pas du tout cohérentes. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'avez pas incriminé [F.] tout en accusant à tort 6 de vos amis d'avoir violé le jeune homme, vous répondez: « je pouvais pas balancer [F.], je ne savais pas où il était, je savais même pas qu'il était gay » (NEP, p.20). Or, vous aviez affirmé précédemment qu'on vous avait dit à la police judiciaire que [F.] le violait (NEP, p. 14). Dans ces conditions, votre explication selon laquelle vous ne pouviez pas dénoncer ce dernier n'est pas du tout cohérente. L'incohérence relevée ici, concernant un élément essentiel de votre récit, contribue encore un peu plus à jeter le discrédit sur la crédibilité des faits que vous alléguiez avoir vécus au Cameroun.

De surcroît, le Commissariat général estime tout à fait incohérent le fait que vous accusiez à tort 6 de vos amis de faits particulièrement graves, à savoir le viol d'un jeune homme, alors que vous auriez pu en incriminer seulement un ou deux (NEP, p. 20). Rien ne vous obligeait en effet à accuser autant de vos amis puisque tout ce que vous disiez était inventé. L'incohérence de votre attitude à cet égard décrédibilise encore un peu plus votre récit.

Enfin, le Commissariat général relève l'incohérence selon laquelle ce jeune homme vous aurait formellement identifié et accusé au commissariat de police. En effet, il considère peu crédible que ce jeune homme que vous affirmez vous-même ne pas connaître, vous accuse ainsi de violences sexuelles, alors que vous ne l'avez jamais approché. Invité à vous expliquer sur ce point, vous répondez que vous ne savez pas ce que la police lui a dit ou ce qu'on lui a dit (NEP, p.19 et p.31), si bien que vous n'apportez aucune explication convaincante. Une telle incohérence renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas été accusé de viol sur ce jeune garçon.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établie votre crainte d'être recherché en raison de votre homosexualité imputée à cause de votre amitié avec [F.] et en raison des accusations de viol sur un mineur d'âge qui pèsent sur vous.

Deuxièmement, quoique vous affirmiez avoir été détenu durant neuf mois à la prison de Kondengui, le Commissariat général n'est nullement convaincu par ces faits, tant vos propos à cet égard sont inconsistants, contradictoires et incohérents.

Force est tout d'abord de constater que vos déclarations relatives à votre détention ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

En effet, vous déclarez qu'après être arrivé à l'entrée principale, vous avez été emmené dans une cellule de passe et que le lendemain, vous avez été emmené au local 9 (NEP, p.22). Interrogé quant à savoir ce qu'on vous a dit en arrivant à la prison, vous ne comprenez dans un premier temps pas la question (NEP, p.22). Insistant pour savoir si des gardes vous ont parlé lors de votre arrivée à la prison, vous soutenez que non et ajoutez « on t'amène, te montre ton local, t'enlève les chaînes » (NEP, p.22). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, qu'avant que le détenu ne soit conduit dans la « cellule de passage » ou son quartier d'affectation, le détenu est fouillé à l'entrée consistant en une fouille corporelle et des effets personnels. Arrivé dans son quartier d'affectation définitif, le détenu est généralement accueilli par le « commandant » du quartier et se voit attribuer un

« mandat ». Ensuite, le lendemain de l'arrivée, le détenu est invité à remplir les formalités « d'entrée » dans le bureau du greffe de la prison où il est questionné sur son identité, mesuré et son dossier d'incarcération est alors ouvert.

Ensuite, le détenu doit passer chez le médecin de la prison qui prend ses paramètres principaux (document n° 4, farde bleue informations sur le pays). Il n'est donc nullement crédible que vous ne mentionniez aucun de ces éléments lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur votre arrivée à la prison de Kondengui ce qui porte déjà atteinte à la crédibilité de votre détention. Ensuite, vous déclarez qu'après le troisième mois, lorsque vous avez eu de l'argent, vous avez été transféré au quartier 3 (NEP, p.13, p.23). Or, il ressort de nos informations que le quartier 3 est réservé aux militaires et aux autres hommes en tenue détenus (document n° 5, farde bleue informations sur le pays). Partant, il n'est nullement crédible que vous ayez été transféré dans le quartier 3 du simple fait que vous avez obtenu de l'argent pour vous acheter un mandat, comme vous le soutenez alors que vous êtes un simple vendeur à la sauvette. Ce constat porte à nouveau atteinte à la crédibilité de votre récit.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez avoir été reçu par le régisseur de la prison après environ trois mois et que celui-ci vous a permis de travailler dans le quartier spécial (NEP, p.13, p.22, p.25). Interrogé quant à savoir son identité, vous indiquez tout d'abord phonétiquement [M.P.] (NEP, p.25). Vous ajoutez qu'il avait un autre nom [B.] mais que c'était long et que vous l'appeliez dès lors [B.], [M. B.] (NEP, p.25). En dernier lieu, vous indiquez phonétiquement [M.P.] (NEP, p.25). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que le nom exact du régisseur dont vous parlez est [M.B.K.] et que celui-ci était en fonction de 2012 à 2016 (document n° 6, farde bleue informations sur le pays). Mais surtout, soulignons que celui-ci a été remplacé en février 2016 par [P.L.E.] (document n° 7, farde bleue informations sur le pays). Or, selon vos propos, vous avez été déféré à la prison centrale de Yaoundé le 8 janvier 2016 (NEP, p.12) et avez été convoqué par le régisseur [B.M.] après plus de deux mois, « presque trois mois », soit en mars ou avril 2016 (NEP, p.22). Partant, il n'est pas crédible que vous souteniez avoir obtenu un travail dans le quartier spécial grâce au régisseur [M.], sous prétexte que celui-ci était de votre région (NEP, p.13) puisque celui-ci a été remplacé en février 2016. A nouveau, cette contradiction entre vos déclarations et les informations objectives à disposition du Commissariat général nuit gravement à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, interrogé quant à savoir quand ils vous donnaient à manger à la prison, vous indiquez qu'ils vous fournissaient de la nourriture, une fois par jour, « 16h, parfois 17h, parfois moins » (NEP, p.26), alors qu'il ressort des informations que le repas est reçu le midi, entre 11 et 12 heures (document n° 8, farde bleue informations sur le pays). Encore une fois vos déclarations entrent en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général.

Par ailleurs, interrogé quant à savoir le nombre de quartiers dans la prison, vous soutenez qu'il y a près de neuf ou dix quartiers (NEP, p.26), alors que la zone de détention est en réalité divisée en quatorze quartiers (document n° 5, farde bleue informations sur le pays). Ajoutons également qu'à la question de savoir si vous dormiez tous dans la même pièce par quartier, vous répondez par l'affirmative (NEP, p.26), alors qu'il ressort que les quatorze quartiers sont eux-mêmes composés de différents bâtiments scindés en cellules collectives dites « locaux » (document n° 5, farde bleue informations sur le pays). A nouveau, vos déclarations ne correspondent nullement aux informations dont dispose le Commissariat général.

En outre, invité à indiquer comment était organisée la vie en prison, vous vous interrogez dans un premier temps « par rapport à moi ou à tout le monde ? » (NEP, p.26). Vous expliquant que c'est par rapport à tout le monde, vous indiquez « il y a les artisans, les pasteurs, ceux qui font les beignets, ceux qui font la bouillie, ceux qui vendent la cigarette, l'eau, y a les petites affaires, ceux qui font les bracelets, ceux qui lavent les habits pour les gens » (NEP, p.26). Or, il ressort que chaque quartier dispose d'un « commandant », secondé par un « coordonnateur » et un « maire » qui gère le nettoyage. Les commandants s'appuient sur des « escadrons » de détenus pour faire régner l'ordre. De plus, au sein de chaque quartier, chaque cellule dispose de la même manière d'un commandant, d'un coordonnateur et d'un maire (document n° 10, farde bleue informations sur le pays). Partant, le Commissariat général considère peu crédible que vous ne fassiez pas mention de ces personnes lorsqu'il vous est demandé de décrire l'organisation interne de la prison, d'autant plus lorsque vous soutenez y avoir passé neuf mois (NEP, p.13). Cette méconnaissance de votre part décrédibilise davantage votre détention alléguée.

Mais encore, invité à indiquer si vous étiez uniquement surveillé par des gardes ou si d'autres personnes étaient chargées de la surveillance des détenus, vous déclarez être uniquement surveillé par des gardes (NEP, pp.26-27). Or, si certes les gardiens ont la charge de la surveillance, ceux-ci délèguent, sous leur contrôle, certaines tâches à quelques détenus (document n° 10, farde bleue informations sur le pays). A nouveau, il est peu crédible qu'au cours de ces neuf mois, vous n'ayez nullement pu constater que certains détenus étaient en charge de la surveillance, ce qui porte encore atteinte à la crédibilité de votre récit.

Pour le surplus, interrogé quant à savoir le nombre de toilettes à l'extérieur du quartier 9, vous soutenez que c'est tout un local (NEP, p.23), alors qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général que ce quartier dispose uniquement de trois sanitaires et d'une salle de douche (document n° 8, farde bleue informations sur le pays). Dans ces conditions, le Commissariat général considère peu crédible que vous n'ayez pu répondre un nombre précis de toilettes lorsque cela vous a été demandé (NEP, p.23). Cette lacune nuit à nouveau à la crédibilité de votre récit.

Ces diverses contradictions entre vos déclarations et les informations objectives à disposition du Commissariat général portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit et l'empêchent de se convaincre de votre période de détention.

En outre, force est également de constater des contradictions fondamentales entre vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que vous étiez détenu dans le quartier 8 (NEP, p.13), alors que vous affirmez par la suite que vous étiez dans le local 9 et qu'il y a le 8, qu'on appelle le Kosovo (NEP, p.22). Que vous indiquiez avoir été détenu dans les deux quartiers différents du Kosovo, durant trois mois, empêche le Commissariat général de se convaincre de votre détention. Ensuite, vous déclarez dans un premier temps qu'après avoir passé une nuit dans la cellule de passe en prison, on vous a interrogé le lendemain en prison (NEP, p.13), alors que par la suite, invité à indiquer si vous avez été interrogé au cours de vos neuf mois de prison, vous vous interrogez dans un premier temps (NEP, p.27). Vous répondant par l'affirmative, vous répondez à présent que non (NEP, p.27). Partant, vos propos successifs se contredisent et portent à nouveau gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne savez presque rien sur vos codétenus, que cela soit ceux du quartier 9 ou du quartier 3. Interrogé à plusieurs reprises sur les personnes avec qui vous avez fait connaissance au cours de ces neuf mois de détention, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information sur les autres détenus, que cela soit leurs noms ou les raisons de leur emprisonnement (NEP, pp.22-23). Ainsi, si vous indiquez que huit personnes vous protégeaient, vous n'avez cependant pu donner que trois surnoms (NEP, p.24). Invité à indiquer de quoi vous discutiez ou ce que vous avez pu apprendre sur vos codétenus, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information spécifique pouvant se convaincre du fait que vous étiez neuf mois en prison (NEP, p.23). Le Commissariat général estime que vos propos sont à ce point lacunaires et dépourvus d'impression de vécu qu'il est impossible de se convaincre du fait que vous avez vécus ces faits.

Pour le surplus, interrogé quant à savoir si vous avez cherché à trouver un avocat pour votre comparution le 14 septembre 2016, vous soutenez ne pas avoir pensé à ça et que vous ne saviez pas comment ça se passe (NEP, p.28). Cependant, votre explication n'emporte nullement la conviction du Commissariat général. En effet, soulignons que vous avez appris que vous alliez comparaître un mois avant la date prévue (NEP, p.27), que vous affirmez que la mère de vos enfants connaissait comment ça se passe en prison, du fait d'avoir eu un cousin en prison quelques fois (NEP, p.23), que celle-ci était en contact avec votre mère (NEP, p.22), mais surtout, que vous déclarez que votre père était magistrat (NEP, p.6) et que celui-ci a déjà aidé beaucoup de personnes du département (NEP, p.25). Dans ces conditions, que vous n'ayez aucunement cherché à vous renseigner sur le déroulement d'un procès ou la manière d'obtenir l'assistance d'un avocat pour votre comparution n'est nullement crédible. Le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve jette encore un peu plus le trouble sur la crédibilité de votre récit.

Partant, le Commissariat général considère qu'il est impossible de se convaincre de la crédibilité de votre récit selon lequel vous étiez détenu durant neuf mois à la prison central de Yaoundé. En effet, comme cela a été démontré, votre détention n'est pas établie tant vos propos à cet égard sont imprécis, vagues, incohérents et contradictoires. Le constat selon lequel votre détention alléguée n'est pas crédible renforce par ailleurs la conviction du Commissariat général selon laquelle les accusations dont vous alléguiez avoir été la victime ne sont pas établies.

En outre, vous affirmez vous être évadé en date du 14 septembre 2016 (NEP, p.27). Or, ce n'est que le 28 décembre 2016 que vous quittez définitivement le Cameroun, soit plus de trois mois plus tard (NEP, p.9, p.29). Invité à vous expliquer sur la raison pour laquelle vous attendez plus de trois mois pour vous enfuir, vous n'apportez pas d'explication convaincante puisque vous vous contentez de dire « j'avais pas de solution, c'est ma mère qui m'a dit de me calmer, je savais pas que j'allais partir en Europe, je me suis dit que j'allais peut-être au Nord, au Cameroun, je ne sais pas » (NEP, p.30). Partant, le comportement dont vous avez fait montre en attendant plus de trois mois avant de quitter le pays témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne craignant pour sa vie et d'être recherché par ses autorités.

Ce constat renforce un peu plus la conviction du Commissariat général selon laquelle votre récit n'est pas crédible.

Troisièmement, le Commissariat général n'est nullement convaincu par les recherches dont vous affirmez toujours faire l'objet au Cameroun suite à votre évasion le 14 septembre 2016.

Ainsi, pour étayer vos propos selon lesquels vous seriez recherché par vos autorités depuis votre évasion du 14 septembre 2016, vous déposez un avis de recherche à votre rencontre daté du 26 septembre 2016 (document n °3, farde verte « documents ») et envoyé par la mère de vos enfants, selon vos dires (NEP, p.10). Soulignons que vous soutenez vous être enfui le 14 septembre 2016 du centre administratif de Yaoundé où vous deviez comparaître (NEP, p.10) Or, il ressort de cet avis de recherche que celui-ci a été émis le 26 septembre 2016, soit douze jours après votre évasion (NEP, p.28). Interrogé quant à savoir depuis quand vous êtes recherché par vos autorités, vous soutenez vous-même être recherché depuis votre évasion le 14 septembre (NEP, p.10). Partant, un tel manque de diligence de la part de vos autorités à ne pas lancer immédiatement un avis de recherche à votre rencontre et attendre douze jours pour le faire décrédibilise encore davantage le récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner que ce document est présenté sous forme de copie aisément falsifiable, et que l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale (farde bleue, « informations sur le pays »). Ensuite, cet avis de recherche est daté du 26 septembre 2016, le Commissaire général considère dès lors qu'il est raisonnable de considérer que vous auriez pu tout mettre en œuvre pour obtenir ce document plus rapidement, d'autant plus lorsque vous soutenez que la mère de vos enfants avait ce document depuis bien avant juillet 2021 (NEP, p.10). La tardiveté à laquelle vous déposez ce document amenuise encore plus sa force probante. Quant à la forme de l'avis de recherche, qui constitue une pièce de procédure, il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ou ses proches. Dans ces conditions, le Commissariat général estime peu crédible que la mère de vos enfants ait obtenu cet avis de recherche à la police judiciaire « depuis bien avant » (NEP, p.10). En outre, certains éléments de ce document permettent également de remettre en cause l'authenticité de ce dernier, notamment, l'absence de référence légale à la source des articles mentionnés, les différentes fautes d'orthographe consistant à ajouter des majuscules là où il ne devrait pas y en avoir : « Mandat d'amener » ; « Profession Vendeur à la sauvette » ; « Pratique homosexuelle » ; « Evasion de prison » ; « poste de Police ou de Gendarmerie », les différentes fautes de frappe dans la ponctuation « Bernadette , Profession » ; « 117. . » , pour ne citer que ceux-ci. Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner que les motifs pour lesquels vous seriez poursuivis sont en contradiction avec la loi. Ainsi, il estime peu cohérent que l'avis de recherche fasse mention de « Pratique homosexuelle » et « Evasion de prison » en faisant référence aux articles 347-1 et 193 du Code pénal, alors que l'intitulé de ces articles est « homosexualité » et « évasion » (farde bleue « informations sur le pays »). En effet, il n'est pas cohérent que cet avis de recherche indique que vous êtes recherché pour pratique homosexuel ou indique qu'il s'agit d'une évasion de prison, lorsque l'article du Code pénal ne fait nullement cette précision. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce document.

Ensuite, vous déclarez que la mère de vos enfants a reçu à de nombreuses reprises la visite de policiers et qu'elle a été convoquée à trois reprises à la police judiciaire (NEP, p.8, p.31). Vous soutenez ainsi qu'elle a été convoquée le 3 ou le 4 septembre 2021, et avant cela, « peut-être euh ... un an et ... et deux ans, un truc comme ça », soit en 2020 et en 2019 (NEP, p.8). Or, vous vous êtes enfui le 14 septembre 2016 du centre administratif où vous deviez comparaître (NEP, p.10). Dans ces conditions, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vos autorités attendent 2019 pour

convoquer la mère de vos enfants par rapport à vos problèmes comme vous le prétendez (NEP, p.8). En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est nullement crédible du moment où vous soutenez être recherché depuis le 14 septembre 2016 (NEP, p.10). En outre, le Commissariat estime peu crédible que vos autorités attendent à deux reprises, une année, pour à nouveau convoquer la mère de vos enfants, toujours en lien avec vos problèmes. Mais surtout, le Commissariat général considère peu crédible qu'après cinq ans, la police persiste toujours à convoquer la mère de vos enfants le 3 ou 4 septembre 2021 (NEP, p.8). Invité à vous expliquer sur la raison pour laquelle la police insisterait encore en septembre 2021 à interroger la mère de vos enfants, alors que vous vous êtes évadé en septembre 2016, vous tentez d'expliquer « justement, un père normal ne peut abandonner les enfants, sans que la mère ait eu une information quelconque, ils n'ont pas de preuve mais ils essaient quand même » (NEP, p.32). Vos propos n'emportent nullement la conviction du Commissariat général du moment où les autorités ne convoquent la mère de vos enfants qu'il y a deux ans, selon vos propres dires, soit près de trois ans après votre évasion. En outre, vous soutenez que celle-ci a reçu trois convocations. Or, force est de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve pouvant attester les convocations dont elle aurait fait l'objet en lien avec vos problèmes (NEP, p.32). Ces incohérences relevées ici dans vos propos successifs déforcent encore un peu plus la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous affirmez que la mère de vos enfants, n'en pouvant plus des recherches de la part de la police, a emmené vos enfants chez leur arrière-grand-mère en juin 2021, dans un autre quartier de Yaoundé (NEP, p.7). Cependant, votre explication n'emporte nullement la conviction du Commissariat général. En effet, il ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle la mère de vos enfants ne serait pas également partie avec vos enfants chez leur arrière-grand-mère si elle n'en pouvait vraiment plus des visites de la police. Invité à vous expliquer sur la raison pour laquelle elle n'est pas partie chez sa grand-mère avec les enfants, vous n'apportez aucune réponse convaincante puisque vous vous contentez de dire « tout le temps, maintenant, la police suit » (NEP, p.8). Dans ces conditions, il n'est nullement crédible que la mère de vos enfants reste vivre chez sa mère et dépose vos enfants chez leur arrière-grand-mère en juin 2021, d'autant plus si la dernière convocation à l'égard de la mère de vos enfants datait d'il y a un an, selon vos dires (NEP, p.10). Partant, le Commissariat général n'est nullement convaincu par le fait que la mère de vos enfants a déposé vos enfants chez leur arrière-grand-mère en raison des visites de la police.

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général considère qu'il est impossible de se convaincre de la crédibilité de votre récit selon lequel vous êtes recherché au Cameroun en raison de votre homosexualité imputée et de votre évasion. En effet, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous avez évoquées devant lui.

Pour finir, s'agissant des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez une copie de votre carte d'identité. Ce document constitue un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant le courrier rédigé par [B. M. G. V. F.], accompagné de son permis de conduire, daté du 10 juillet 2021, le Commissariat général relève que ce document n'a qu'une force probante très limitée. Ainsi, relevons que ce document est déposé sous forme de copie aisément falsifiable. Ensuite, il convient de souligner que, de par son caractère privé, ce courrier n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à la sincérité de son auteur. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, l'intéressé, à savoir un ami (NEP, p.11), n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Partant, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce témoignage, si bien que ce document ne rétablit nullement la crédibilité de votre récit.

S'agissant du courrier rédigé par [F. K.] contenu dans une enveloppe, le Commissariat général relève que ce document n'a qu'une force probante très limitée. Ainsi, il convient de souligner que, de par son caractère privé, ce courrier n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à la sincérité de son auteur. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des

événements qui se sont réellement produits. En outre, l'intéressé, à savoir votre ami (NEP, p.10), n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, soulignons que vous n'apportez aucun commencement de preuve pouvant attester que ce courrier a bien été rédigé par [F. K.]. Dès lors, il est impossible de se convaincre du fait que la personne vous écrivant est effectivement votre ami. En outre, soulignons qu'interrogé à plusieurs reprises sur le contenu de cette lettre, vous n'avez pas été en mesure de donner d'informations concrètes et précises à ce sujet (NEP, p.10). La circonstance selon laquelle vous n'auriez lu qu'une fois cette lettre ne peut justifier pareille ignorance de votre part dans la mesure où cet ami serait à l'origine même de vos problèmes au Cameroun. Ce manque d'intérêt de votre part à prendre connaissance du contenu de ce courrier que vous présentez ne correspond pas à l'attitude que l'on est en droit d'attendre d'une personne se réclamant de la protection internationale. Partant, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce témoignage, si bien que ce document ne rétablit nullement la crédibilité de votre récit. Ensuite, vous déposez une demande d'expertise rédigée le 26 février 2019, le Commissariat général relève que ce document est une simple demande d'expertise médicale envoyée par votre assistante sociale du centre à l'asbl Constats. Ce document fait simplement état de cicatrices au tibia et aux dos et présente les motifs de la demande d'expertise médicale, à savoir que les tortionnaires impliqués sont la police et les prisonniers et que le motif de la répression est une mauvaise idée d'orientation sexuelle, mais ne permet pas d'établir le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. Partant, si ce document doit être lu comme attestant d'une demande de constats entre des lésions et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale.

Vous déposez également un constat de coups et blessures daté du 29 septembre 2020, accompagné d'un témoignage rédigé par vos soins. S'agissant du constat de coups et blessures, le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état d'un coup de couteau, d'une cicatrice sur la jambe inférieure droite et d'une tumeur sous-cutanée occipitale, mais ne permet pas d'établir le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. Si le Commissaire général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des lésions et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. Ensuite, le Commissariat constate que, dans votre témoignage, vous soutenez avoir reçu des menaces venant du Cameroun et que votre fille a subi des violences sexuelles en raison de votre orientation sexuelle imputée. Or, vous ne mentionnez nullement ces éléments essentiels et marquants de votre récit lors de votre entretien personnel au Commissariat général, ce qui jette à nouveau lourde hypothèque sur la crédibilité de votre récit.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique, si le Commissaire général ne remet nullement en cause un diagnostic psychologique qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Par ailleurs, relevons que votre psychologue atteste que vous déclarez vous sentir mieux et ne pas avoir demandé d'autres entretiens. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, votre psychologue n'est nullement un témoin direct des faits. Son attestation repose uniquement sur vos propres déclarations et ne constitue dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus.

Concernant la lettre de recommandation datée du 9 mars 2019, le Commissariat général constate que ce document atteste simplement qu'il est approprié que vous soyez orienté vers un psychologue pour des raisons médicales, sans pour autant établir le moindre lien avec les faits que vous avez relatés. Partant, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

A propos des résultats d'une analyse sanguine datée du 4 novembre 2019, le Commissariat général souligne qu'il n'est nullement habilité à interpréter ce genre de résultats médicaux et ne dispose ainsi d'aucune indication pouvant lui fournir les circonstances dans lesquelles cette prise de sang a été

réalisée. Partant, ce document n'établit aucun lien avec les faits allégués et ne suffit pas à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation médicale non-datée, le Commissariat général relève que le médecin consulté le 18 février 2020 atteste simplement d'un petit kyste physiologique dans la tête épidimaire droite mais ne constate pas d'hernie, ni de déchirure ou encore d'anomalie visible, sans établir le moindre lien avec les faits que vous avez relatés. Suite à votre entretien personnel du 13 septembre 2021, votre avocat a envoyé des remarques par rapport aux notes de vos entretiens personnels en date du 23 septembre 2021. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés.

Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de **Yaoundé** dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la

« directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. L'élément nouveau

3.1 Par le biais d'une note complémentaire adressée au Conseil le 10 mars 2022, la partie requérante dépose un rapport d'expertise médicale signé par le docteur R. D. de l'ASBL Constans sur la base de deux entretiens menés les 2 et 9 novembre 2020 avec le requérant.

3.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.2 Elle prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, contient une erreur d'appréciation, et méconnaît le principe général de bonne administration ainsi que les devoirs de minutie et de prudence ».

4.3 Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et partant, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée (requête, page 27).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier

1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur la crainte d'être persécuté dans son pays d'origine en raison d'accusations d'homosexualité et de viol pédophile portées injustement à son encontre.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1 En effet, il constate d'abord qu'afin d'étayer sa demande de protection internationale, le requérant a fourni divers documents médicaux et psychologiques, parmi lesquels une attestation de lésions.

Il remarque ensuite que, s'agissant particulièrement de l'attestation de lésions susmentionnée, la partie défenderesse considère qu'elle manque de force probante dès lors que si elle doit être lue comme attestant un lien entre des lésions et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il relève par ailleurs que la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire du 10 mars 2022, un rapport d'expertise médicale établi par le docteur R. D. de l'ASBL Constats, sur la base de deux entretiens menés avec le requérant les 2 et 9 novembre 2020.

5.4.2 Eu égard au nombre et à l'importance des lésions cicatricielles répertoriées dans le rapport d'expertise médicale évoqué ci-haut, compte tenu du fait que ces marques sont considérées par le médecin, en sa qualité d'expert, comme hautement compatibles, compatibles ou typiques des maltraitements décrites par le requérant, le Conseil estime qu'en l'espèce, ce document constitue une pièce importante du dossier dans la mesure où la nature, la gravité et/ou le caractère récent des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante.

Or, si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas jugée fondée par la partie défenderesse, son récit n'étant pas considéré comme crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une instruction suffisante sur ce point, dès lors que le document médical susvisé n'a été communiqué que postérieurement à la prise de la décision attaquée, il résulte néanmoins de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont, dans le cas présent, tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. Il convient dès lors que l'intéressé soit entendu dans le cadre d'un entretien individuel, approfondi et minutieux sur l'origine des lésions observées sur son corps et les risques qu'elles révèlent, dans le but d'apporter un éclairage décisif sur cet aspect déterminant de l'examen de la demande de protection internationale.

5.4.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	---

M. J. SELVON	greffier assumé.
--------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. SELVON	F. VAN ROOTEN
-----------	---------------